

DÉCISION DU CONSEIL DE RÉOLUTION UNIQUE

Date	16/09/2024
Titre	Formats et schémas de données, exigences d'assurance supplémentaire connexes et orientations pour les établissements qui communiquent les informations requises aux fins du calcul des contributions ex ante 2025 au Fonds de résolution unique
Référence	(SRB/ES/2024/31) (Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LE CONSEIL DE RÉOLUTION UNIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010¹ [ci-après, le «règlement (UE) n° 806/2014»],

vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012² (ci-après, la «directive 2014/59/UE»),

vu le règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil du 19 décembre 2014 définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique³ [ci-après, le «règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil»] et notamment son considérant 12 et son article 6, et

vu le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution [ci-après, le «règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission»]⁴, et notamment son article 14, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

¹ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

² JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.

³ JO L 15 du 22.1.2015, p. 1.

⁴ (JO L 11 du 17.1.2015, p. 44).

I. Cadre juridique

- (1) Conformément à l'article 69, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014, si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé audit paragraphe, les contributions régulières calculées conformément à l'article 70 du règlement (UE) n° 806/2014 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint.
- (2) Conformément à l'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 806/2014, la contribution individuelle de chaque établissement est perçue au moins chaque année et est calculée proportionnellement au montant de son passif (hors fonds propres) moins les dépôts couverts, rapporté au passif cumulé (hors fonds propres) moins les dépôts couverts, de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants.
- (3) Conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, le CRU définit les formats et schémas de données que les établissements doivent utiliser pour fournir les informations requises aux fins du calcul des contributions annuelles en vue d'améliorer la comparabilité des informations fournies et l'efficacité du traitement des informations reçues.
- (4) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, les établissements fournissent à l'autorité de résolution les derniers états financiers annuels approuvés disponibles au 31 décembre de l'année précédant la période de contribution⁵.
- (5) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, les établissements fournissent à l'autorité de résolution au moins les informations visées à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission au niveau de chaque entité.
- (6) Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, si les informations ou données soumises à l'autorité de résolution font l'objet de mises à jour ou de corrections, ces mises à jour ou corrections sont soumises à l'autorité de résolution sans retard injustifié.
- (7) Conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, les établissements soumettent les informations visées à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission selon le format et les schémas de données prescrits par l'autorité de résolution.
- (8) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, lorsque les informations soumises par un établissement à l'autorité de résolution font l'objet de retraitements ou de révisions, l'autorité de résolution adapte la contribution annuelle, conformément aux informations mises à jour, lors du calcul de la contribution annuelle de cet établissement pour la période de contribution suivante.
- (9) Conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 806/2014, le CRU peut, soit par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales («ARN»), soit directement, après les en avoir informées, en faisant plein usage de toutes les informations dont disposent la Banque centrale européenne («BCE») ou les autorités compétentes nationales («ACN»), exiger que soient fournies toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions que lui confère ledit règlement.
- (10) Conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 806/2014, le CRU peut, soit par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales, soit directement, après les en avoir informées, mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne morale ou physique visée à l'article 34, paragraphe 1, établie ou située dans un État membre participant. À cette fin, le CRU peut recevoir des explications

⁵ Comme indiqué au considérant 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 806/2014, le CRU est considéré, aux fins de l'application de ce règlement et de la directive 2014/59/UE, comme l'autorité de résolution nationale concernée, lorsqu'il exécute les tâches et exerce les pouvoirs qui doivent être exécutés ou exercés par les autorités de résolution nationales en vertu de ces actes juridiques. En conséquence, le CRU devrait aussi être considéré comme l'autorité de résolution aux fins de l'application du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. Les dispositions dudit règlement délégué s'appliquent au CRU lorsqu'il exécute des tâches et exerce des pouvoirs prévus dans le présent règlement.

écrites ou orales de toute personne morale ou physique visée à l'article 34, paragraphe 1, ou de ses représentants ou de son personnel.

II. Évaluation juridique et économique

- (11) Conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, le CRU définit, tout en tenant compte des observations et suggestions reçues des établissements et des ARN⁶ au cours des cycles précédents, les formats de données et les représentations que les établissements doivent utiliser pour déclarer les données requises pour le calcul des contributions de 2025.
- (12) Les formats et schémas de données sont précisés de manière à améliorer la comparabilité des informations communiquées et l'efficacité du traitement des informations reçues. À cet égard, il est de la plus haute importance que le calcul des contributions soit effectué sur la base de données communiquées qui répondent à certains critères minimaux en termes de disponibilité, de qualité et d'harmonisation. Cela est d'autant plus important que le calcul est un modèle de distribution fondé sur des comparaisons entre établissements et qui nécessite des données comparables de haute qualité. Conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, le calcul des contributions ex ante est fondé sur les données fournies par les établissements conformément à l'article 14 dudit règlement délégué. Cet article exige que les établissements fournissent au moins au CRU les points de données énoncés à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. En outre, étant donné que cette annexe II ne contient pas toutes les données requises pour la détermination des indicateurs de risque du pilier de risque IV («indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution») et que ces indicateurs doivent être précisés par l'autorité de résolution, le CRU doit déterminer les données à déclarer qui seront utilisées pour les sous-indicateurs applicables.
- (13) Le CRU contrôle la disponibilité et la fiabilité des données nécessaires au calcul des contributions ex ante et à la mise en place de chacun des indicateurs de risque visés à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. Ces indicateurs de risque doivent être appliqués sur la base de données exactes et harmonisées permettant le calcul précis de la position de risque relative de chaque établissement. Cela suppose que les points de données sous-jacents utilisés pour l'application de chacun des indicateurs de risque soient disponibles dans un format harmonisé et actualisé.
- (14) Comme pour chaque période de contribution, pour la période de contribution 2025, le CRU a examiné la possibilité d'inclure dans la méthode de calcul tous les (sous-)indicateurs de risque visés à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, y compris ceux qui n'ont pas encore été appliqués lors des cycles précédents, à savoir:
 - a. Fonds propres et engagements éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles («MREL») (Pilier I); et
 - b. Complexité et résolvabilité (Pilier IV).
- (15) Conformément à l'étape I (Calcul des indicateurs de base) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, le CRU calcule l'indicateur de risque «Fonds propres et engagements éligibles détenus par l'établissement au-delà de la MREL» (ci-après l'«indicateur MREL») sur la base des points de données fonds propres, engagements éligibles, total des engagements et MREL («variables de l'indicateur MREL»).
- (16) L'indicateur MREL pour le calcul des contributions au Fonds de résolution unique («FRU») n'a pas été appliqué lors des cycles précédents (2016-2023) car, sur la base des informations dont dispose le CRU, les données disponibles sur les variables de l'indicateur MREL susmentionnées étaient insuffisantes pour une mise en œuvre adéquate et solide de l'indicateur de risque.

⁶ Le 18 juillet 2024, le CRU a communiqué aux ARN les projets de formats de données et de représentations pour la période de contribution 2025.

- (17) La collecte de données 2024 du FRU et les échanges y afférents avec le secteur bancaire et les ARN ont confirmé l'insuffisance susmentionnée des données disponibles: la grande majorité des établissements ajustés en fonction de leur profil de risque relevant du champ d'application de 2024 n'ont pas déclaré de valeurs pour chacune des variables de l'indicateur MREL.
- (18) Étant donné que les objectifs en matière de MREL n'ont pas encore été fixés pour tous les établissements (y compris tous les établissements ajustés en fonction de leur profil de risque) des États membres participants pour l'année de référence 2023 se rapportant au cycle 2025 (sur la base des informations dont dispose le CRU), le CRU ne peut pas, pour chaque établissement concerné, déterminer le montant de fonds propres et d'engagements éligibles détenus *au-delà de la MREL*, comme prévu à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. À la lumière de ce qui précède, le CRU estime qu'il convient, *afin de ne pas créer de charge administrative excessive pour les établissements*, de ne pas exiger la déclaration des variables de l'indicateur MREL dans la collecte de données de 2025⁷.
- (19) Compte tenu de ce qui précède, le CRU a défini le formulaire de déclaration des données de 2025, qui figure à l'annexe I de la présente décision.
- (20) En outre, étant donné la nature et la complexité des points de données (ou, tout au moins, de certains d'entre eux) à communiquer aux fins du calcul, le CRU juge approprié de fournir aux établissements un document d'orientation (annexe III de la présente décision) sur les définitions des points de données pertinents. Ce document a pour objet d'unifier la fourniture d'informations et d'améliorer la comparabilité des données ainsi que l'efficacité du processus. Il facilite le remplissage, par les établissements, du formulaire de communication des données 2025 d'une manière harmonisée, ce qui constitue un élément important pour garantir la comparabilité des données. Le cas échéant, le document d'orientation renvoie aux références du cadre d'information prudentielle⁸.
- (21) Comme pour chaque cycle, eu égard au considérant 12 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, pour la période de contribution 2025, le CRU définit des exigences d'assurance supplémentaire pour les données que les établissements doivent communiquer uniquement aux fins du calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique et qui ne sont pas communiquées dans le cadre comptable ou de supervision régulier (annexe II de la présente décision).
- (22) L'objectif principal des exigences d'assurance supplémentaire est de garantir que les données soumises par les établissements et éventuellement utilisées par le CRU pour le calcul des contributions soient d'une qualité optimale. En particulier, le champ d'application de l'assurance supplémentaire inclut les données relatives aux dépôts couverts (déclarées par les établissements en tant que déductions), les données relatives aux dérivés utilisés dans l'ajustement du total des passifs ainsi que les données relatives aux systèmes intragroupe éligibles de protection institutionnelle, aux passifs et actifs liés aux prêts incitatifs et aux fonds propres en cas d'exemption.
- (23) Garantir l'exactitude des données fournies est un élément-clé pour protéger les intérêts de tous les établissements.
- (24) Dans le cadre de l'exercice d'assurance supplémentaire de 2024, certains établissements ont fait part de leurs préoccupations quant à la charge financière et opérationnelle qu'elles supportent pour recruter des auditeurs externes et affecter leur personnel interne afin de se conformer aux exigences d'assurance supplémentaire.

⁷ De même, pour le sous-indicateur «complexité et résolvabilité», il convient de ne pas exiger de déclaration dans le cadre de la collecte de données de 2025, étant donné que toute application de ce sous-indicateur sera fondée sur l'évaluation de la résolvabilité effectuée par l'autorité de résolution.

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

- (25) Afin de limiter la charge financière et opérationnelle de la procédure d'assurance supplémentaire, le CRU juge approprié de subordonner l'application des exigences d'assurance supplémentaire pour la collecte de données de 2025 à l'utilisation effective de l'ensemble de données de 2025 pour le calcul et la collecte des contributions du FRU. Cela impliquerait que les établissements ne seront tenus de se conformer aux exigences d'assurance supplémentaire que si le CRU devait adopter une décision de calcul et de collecte des contributions au FRU sur la base de l'ensemble de données de 2025. De cette manière, la charge pour les établissements est limitée à un maximum, tandis que l'objectif principal des exigences d'assurance supplémentaire est préservé.
- (26) Si la condition susmentionnée est remplie, l'exercice d'assurance supplémentaire entrera en vigueur et les établissements devront se conformer aux exigences d'assurance supplémentaire. Les exigences d'assurance supplémentaire à respecter par les établissements seront telles qu'énoncées à l'annexe II mentionnée ci-dessous.
- (27) Toutefois, la conditionnalité susmentionnée ne s'applique pas aux données soumises pour les retraitements à traiter en 2025. Indépendamment de l'utilisation effective de l'ensemble de données de 2025, les exigences d'assurance supplémentaire de 2025 s'appliquent (inconditionnellement) aux retraitements (relatifs aux périodes de contribution 2016-2023) des points de données qui relèvent des exigences d'assurance supplémentaire et ont été utilisés dans le passé pour calculer et collecter les contributions au FRU.
- (28) Le CRU a estimé, sur la base des données disponibles provenant des périodes de contribution précédentes, qu'une **procédure convenue** appliquée par un auditeur permet de mieux garantir l'exactitude des données qu'une simple validation par la direction de l'établissement. Le CRU a en outre évalué la possibilité de demander une déclaration d'assurance d'un auditeur portant sur les points de données faisant l'objet d'une assurance complémentaire. Parallèlement, le CRU estime qu'une telle option impliquerait des coûts et des efforts importants de la part des établissements, car une telle déclaration d'assurance nécessiterait beaucoup plus de travail de la part des auditeurs qu'une procédure convenue. Par conséquent, pour la période de contribution 2025, le CRU estime que les procédures convenues effectuées par un auditeur sont le moyen le plus approprié de garantir d'une manière efficace et proportionnée l'objectif des exigences d'assurance supplémentaire. Le CRU estime que ces exigences d'assurance supplémentaire sont conformes au principe de proportionnalité, compte tenu notamment de l'incidence positive qu'une telle approche aura sur la garantie de l'exactitude des données éventuellement utilisées pour le calcul des contributions de chaque établissement au FRU. En outre, l'action requise par les établissements concernés pour garantir le respect de la présente décision devrait être plutôt limitée par rapport à d'éventuelles mesures alternatives, telles que la demande d'une déclaration d'assurance auprès des auditeurs sur les points de données relevant du champ de l'assurance supplémentaire, en particulier avec l'application conditionnelle mentionnée ci-dessus.
- (29) Le CRU estime qu'il est nécessaire que les ARN conservent la faculté d'étendre le champ des données couvertes par les exigences d'assurance supplémentaire ou d'étendre le champ des établissements tenus de fournir une assurance supplémentaire au-delà du minimum fixé par la présente décision.
- (30) Dans le cadre du calcul des contributions au FRU, les ARN seront le premier point de contact pour les communications avec les établissements établis sur leurs territoires respectifs⁹. Conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, les établissements sont tenus de communiquer les données visées dans cet article aux ARN pour qu'elles les transmettent au CRU au plus tard le 31 janvier 2025.

⁹ Conformément au cadre de coopération du MRU, les ARN fournissent un appui opérationnel au CRU dans le cadre du processus de contribution du FRU. À cet égard, la Cour de justice a précisé, au point 47 de son arrêt dans l'affaire C-414/18, que le CRU exerce exclusivement le pouvoir de décision finale et que les conclusions des ARN sur la situation d'un établissement à un moment donné de la procédure ne sauraient lier le CRU.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Formulaire de communication des données 2025

Les formats de données et les représentations permettant de communiquer les informations nécessaires au calcul des contributions annuelles au FRU pour 2025, tels qu'ils figurent à l'annexe I, sont approuvés.

Article 2

2025 Exigences d'assurance supplémentaire

Les exigences d'assurance supplémentaire pour 2025, telles que définies à l'annexe II, sont approuvées par la présente.

Les exigences d'assurance supplémentaire de 2025 deviennent effectives et s'appliquent aux données de 2025 des établissements relevant de la période de contribution 2025 dès l'adoption par le CRU d'une décision sur le calcul et la collecte des contributions au FRU sur la base des formulaires de déclaration des données de 2025 soumis par les établissements relevant de la période de contribution 2025.

Article 3

Document d'orientation 2025

Le document d'orientation de 2025 relatif au formulaire de communication des données de 2025, tel qu'il figure à l'annexe III, est approuvé.

Article 4

Communication

La présente décision est communiquée aux ARN, doit être notifiée par les ARN aux établissements et entre en vigueur dès cette notification.

Fait à Bruxelles,

Pour le Conseil de résolution unique,

Le président

Dominique Laboureux

Annexes

- | | |
|--------------------|---|
| Annexe I. | Formulaire de communication des données 2025 |
| Annexe II. | 2025 Exigences d'assurance supplémentaire |
| Annexe III. | Document d'orientation 2025 |